

*« L'action c'est chacun d'entre nous »*

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Mai 2018

# SOMMAIRE

1	Composition du PÔLE ACTION Paris Ile de France.	3
	Membres Actifs.....	3
	Membres Associés.....	3
	Membres Bienfaiteurs.....	3
	Membres Honoraires.....	3
	Membres associés.....	3
	Admission.....	3
2	Droits & Devoirs des Membres.....	4
3	Élection du Président du PÔLE ACTION.....	8
4	Pouvoirs du Président du PÔLE ACTION.....	8
5	Cotisations.....	9
	Retard de paiement des cotisations.....	9
6	Remboursement de frais.....	9
7	Groupes de travail.....	9
8	Déontologie & discipline.....	9
9	Propriété intellectuelle.....	10
10	Transmission d'informations & convocation.....	10

# **1 COMPOSITION DU PÔLE ACTION ILE DE FRANCE**

## **MEMBRES ACTIFS**

L'adhésion en qualité de Membre Actif est réservée :

- aux personnes physiques Capacitaires ou Qualifiées figurant au tableau du CFAI (Conseil Français des Architectes d'Intérieur),
- aux personnes morales représentées par une personne physique Capacitaire ou Qualifiée figurant au tableau du CFAI (Conseil Français des Architectes d'Intérieur), ou pouvant justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et ayant accepté et signé le présent règlement intérieur,
- aux personnes physiques dont l'activité principale exercée est l'Architecture intérieure en excluant tout commerce de marchandises ou de biens, pouvant justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et ayant accepté et signé le présent règlement intérieur,
- aux personnes physiques dont l'activité principale exercée est l'Architecture intérieure en excluant tout commerce de marchandises ou de biens, salariés ayant accepté et signé le présent règlement intérieur.

## **MEMBRES ASSOCIES**

L'adhésion en qualité de Membre Associé est réservée aux personnes physiques dont l'activité principale exercée est l'Architecture intérieure en excluant tout commerce de marchandises ou de biens, ayant accepté et signé le présent règlement intérieur et ne présentant pas certains critères précédemment cités.

Ils s'engagent dans l'année calendaire à présenter au bureau de l'association, les éléments demandés aux membres actifs.

## **MEMBRES BIENFAITEURS**

Membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

## **MEMBRES HONORAIRES**

Peuvent être nommés Membres Honoraires : les personnes retirées de la profession et qui se sont distinguées par leur honorabilité, la durée de leurs services, par leur dévouement à l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France** et à la profession.

Les Membres Honoraires pourront être chargés de missions par le Bureau.

Il est précisé que la qualité de Membre Actif exclut celle de Membre Honoraire.

## **ADMISSION : Le bureau est souverain dans la décision d'admission de tout candidat.**

Modalités d'admission à l'association en qualité de membre actif : La demande est formulée par mail au bureau au moins 1 mois avant le prochain bureau. Le candidat répond à la demande d'information qui lui est faite sous la forme d'un fichier de type fiche d'identité professionnelle. Il prend connaissance du règlement intérieur et des statuts qui sont transmis.

Il s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur,
- soutenir les actions professionnelles entreprises par l'association,
- céder ses droits pour tout projet collectif auquel il pourrait contribuer au sein de l'association.

La nouvelle adhésion est soumise au vote en bureau. Elle prend effet avec :

- le retour du règlement intérieur signé sous format papier,
- le règlement de la cotisation de l'année en cours,
- l'envoi d'un mail de bienvenue par le bureau.

### **A. CODE DES DEVOIRS**

#### **TITRE I – DEVOIRS GENERAUX DE L'ARCHITECTE D'INTERIEUR**

##### **Article 1 – Règles personnelles**

L'Architecte d'Intérieur doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un Maître d'Ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

##### **Article 2**

L'Architecte d'intérieur, avant de signer le contrat type de mission de marché privé d'Architecte d'intérieur, doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

##### **Article 3**

Lorsqu'un Architecte d'intérieur est amené à pratiquer plusieurs activités de natures différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.

Toute confusion d'activité, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'Architecte d'intérieur des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite.

Tout compéragement entre Architectes d'intérieur et toutes autres personnes est interdit.

#### **TITRE II – DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS**

##### **Article 4**

Tout engagement professionnel de l'Architecte d'intérieur doit faire l'objet d'une convention écrite préalable (contrat), définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent règlement et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'Architecte d'intérieur et son client ou son employeur.

##### **Article 5**

L'Architecte d'intérieur doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de son contrat, l'Architecte d'intérieur doit apporter à son client ou à son employeur le concours de son savoir et de son expérience.

##### **Article 6**

L'Architecte d'intérieur doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux, à ceux de son client ou employeur, ou bien que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

##### **Article 7**

Lorsque l'Architecte d'intérieur est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

**Article 8**

Les Architectes d'intérieur sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels ; ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

**Article 9**

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation et de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir, ou d'honoraires en dessous du prix de revient devant couvrir tous les frais de l'agence,
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée,
- toute infraction au code de la propriété intellectuelle.

**Article 10**

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision, sont interdits.

**Article 11**

L'Architecte d'intérieur appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

**Article 12**

Un Architecte d'intérieur appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire : les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

**Article 13**

Le plagiat est interdit.

**Article 14**

Tout litige entre Architectes d'intérieurs membres de l'association ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France***, pourra être soumis à une Commission de Conciliation, qui sera nommée par le Bureau ; elle sera constituée de 3 membres.

**Article 15**

La publicité faite par un Architecte d'intérieur ne peut être fondée que sur ses propres réalisations ou projets.

Elle ne doit pas être de nature à mettre en cause l'activité d'autres Architectes d'intérieur ou de tiers. Les frais qu'elle entraîne doivent être à la charge exclusive de l'Architecte d'intérieur.

Toute publicité mensongère ou contraire à la confraternité est interdite.

Ne sont pas considérés comme publicité faite par l'Architecte d'intérieur :

- les œuvres à caractère littéraire,
- les œuvres d'Architecte d'intérieur citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs produits ou réalisations,

- les articles, reportages, entretiens radio-télévisés, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'informations ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'Architecte d'intérieur est motivée et gratuite.

#### TITRE IV – RELATIONS AVEC LE POLE ACTION ILE DE FRANCE

##### **Article 16**

L'Architecte d'intérieur exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé, doit pouvoir fournir à tout moment une attestation de son assurance professionnelle établissant qu'il est couvert pour l'année en cours. (Articles 1792 et 2270 du code civil. Loi 78.12).

A l'occasion du règlement de sa cotisation annuelle, il adresse à l'association la justification que sa situation réelle correspond toujours au règlement intérieur.

#### TITRE V – REGLES PARTICULIERES A CHACUN DES MODES D'EXERCICES

##### EXERCICE LIBERAL

##### **Article 17**

Les missions confiées à l'Architecte d'intérieur doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'Architecte d'intérieur doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions.

Il doit recourir, en cas de nécessité, à des compétences extérieures.

##### **Article 18**

L'Architecte d'intérieur doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de Qualification ou quant à l'efficacité dont il dispose.

##### **Article 19**

Lorsque l'Architecte d'intérieur a la conviction que les dispositions dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

Outre les avis et les conseils, l'Architecte d'intérieur doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'Architecte d'intérieur doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir, à sa demande, les documents relatifs à cette mission.

L'Architecte d'intérieur doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

##### **Article 20**

Lorsqu'un Architecte d'intérieur a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant, et en faire part dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

##### **Article 21**

La dénonciation d'un contrat par l'Architecte d'intérieur constitue une faute professionnelle, sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que perte de la confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'Architecte d'intérieur en conflit d'intérêt au sens de l'Article 27, ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou de plusieurs clauses du contrat type qui le lie à l'Architecte d'intérieur.

### **Article 22**

Lorsque l'Architecte d'intérieur contrôle les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et, conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

### **Article 23**

Lorsque l'Architecte d'intérieur assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

## **EXERCICE A TITRE SALARIAL**

### **Article 24**

L'architecte d'intérieur salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes,
- les missions confiées à l'Architecte d'intérieur et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à disposition,
- les conditions de rémunération des prestations fournies,
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions qu'il accomplit,
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

### **Article 25**

Lorsque l'Architecte d'intérieur salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent règlement, il en informe son employeur.

### **Article 26**

L'Architecte d'intérieur salarié peut faire état des références acquises chez son employeur, après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'Architecte d'intérieur salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

Nota : dans le cas où sa responsabilité est engagée dans une déclaration administrative, ses noms, statut et fonction doivent être clairement stipulés, conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE VI – REGLES RELATIVES A LA REMUNERATION**

### **Article 27**

La rémunération de l'Architecte d'intérieur doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'Architecte d'intérieur est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur : elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- pour les Architectes d'intérieurs salariés de personnes physiques ou morales : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'Architecte d'intérieur,
- pour les Architectes d'intérieurs exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture intérieure : honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

La rémunération minimale de l'Architecte d'Intérieur doit être calculée sur la base de ses frais réels. Elle peut aussi faire l'objet d'un forfait si les parties contractantes en conviennent : dans ce cas, elle est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue. Cette valeur ne peut plus

alors être reconsidérée que d'un commun accord entre les parties lorsqu'il y a modification du programme initial ou de l'importance de la mission.

Elle peut également, si les parties en conviennent, être revalorisée dans le temps, en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

#### **B. Les membres actifs, à jour de leur cotisation :**

- peuvent accéder à la documentation publiée / acquise par l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France**,
- peuvent recourir aux services de l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France** et notamment pour obtenir les informations dont ils ont besoin,
- peuvent assister aux Assemblées Générales et prendre part aux délibérations et aux votes,
- peuvent utiliser la référence d'appartenance à l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France**,
- peuvent participer à la gestion de l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France** par l'intermédiaire des instances en place,
- peuvent accéder à tout organisme ou organisation émanant de l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France**,
- doivent répondre aux demandes faites par le bureau en particulier aux invitations et convocations qui leur sont adressées,
- sont encouragés à inviter des professionnels (et/ou maîtres d'ouvrages) pour échanger et partager des synergies à l'occasion d'évènements ponctuels spécifiques.

#### **C. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres actifs à l'exception du droit de vote. Ils peuvent participer aux travaux des commissions.**

### **3 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France**

Les candidatures doivent parvenir au bureau de l'association **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France** pour être avalisées, au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sous le contrôle d'une commission désignée par le Bureau.

Le Président élu prendra ses fonctions à la date de son élection.

### **4 POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Outre les pouvoirs que lui donnent la loi et les statuts, le Président a pouvoir de :

**A)** Engager le personnel administratif, fixer la rémunération de ce personnel, conclure tous contrats de travail, procéder à tous licenciements avec l'accord de son bureau.

**B)** Avec le Trésorier, faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires ou CCP, retirer les fonds de toute caisse publique ou privée. Au-delà d'une dépense de 500 €, la double signature du Président et du Trésorier est exigée.

**C)** Sous sa seule responsabilité et sous son contrôle, confier à un secrétaire membre du bureau, ou à un employé du **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France**, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

**D)** Dans le cadre et la durée de son mandat, le président pourra être amené à représenter le **Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France** en tant qu'administrateur dans diverses structures institutionnelles ou professionnelles en lien avec le métier de l'Architecture intérieure.

## 5 COTISATIONS

Le montant de la cotisation « Ile de France » des membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il est majoré du taux en vigueur de la TVA, ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France*** relevant du régime de la TVA. Cette cotisation s'applique à tous les membres.

La première Assemblée Générale après la création de l'association fixera le montant de la première cotisation.

Pour la couverture des frais d'inscription à l'adhésion (droit d'adhésion), la cotisation des nouveaux adhérents est majorée d'une somme fixée chaque année par le Bureau. Cette somme est majorée du taux en vigueur de la TVA.

Le montant de la cotisation d'un membre de l'association ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France*** admis au cours du deuxième semestre est ramené à la moitié.

### *RETARD DE PAIEMENT DES COTISATIONS*

Le défaut de paiement de la cotisation pendant 6 mois entraîne au plus tard à la date de l'Assemblée Générale la mise en œuvre de la procédure de radiation du membre défaillant. Cette procédure se fera par lettre recommandée.

## 6 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais de déplacement engagés pour mener à bien les projets collectifs peuvent être pris en charge par l'Association, sur décision du bureau.

Les frais de déplacement liés au fonctionnement de l'association (participation aux réunions sur Paris) ne sont pas pris en charge.

Sur les dossiers engagés par l'association, un dédommagement financier pourra être décidé par le bureau, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale, au bénéfice des Membres Actifs, dont la rémunération brute mensuelle ne pourra être supérieure à une somme correspondant aux  $\frac{3}{4}$  du SMIC, conformément aux dispositions de l'article 261.7.1 du Code Général des Impôts.

## 7 GROUPES de TRAVAIL

Pour la mise en œuvre de la politique proposée par le Bureau de l'association ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France***, des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative du Bureau ou de plusieurs membres regroupés. Ces groupes auront pour objet le développement d'un thème intéressant la profession, qu'il soit de l'ordre de la réflexion, de la technique ou autre.

Chaque groupe de travail aura en son sein un membre du Bureau ou un rapporteur qui assurera la liaison avec l'action du Bureau.

En liaison avec le Bureau et pour chaque thème étudié, le groupe de travail concerné préparera les documents nécessaires à la manifestation ou la publication. En outre, il s'occupera de l'organisation matérielle en relation avec le Bureau, sous le contrôle du Trésorier pour ce qui le concerne.

Toute communication et présentation de ces travaux devront avoir l'aval du Bureau avant diffusion.

## 8 DÉONTOLOGIE & DISCIPLINE

Pour le bon fonctionnement du ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France***, les membres s'engagent à respecter les règles de bonne conduite et de respect mutuel en accord avec le code des devoirs du présent règlement intérieur.

Ils s'engagent également à ne pas divulguer ou exploiter des renseignements d'ordre concurrentiels qu'ils auraient pu apprendre dans le cadre des activités du ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France***.

En cas de conflit d'intérêt entre membres de l'association ***Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France***, une Commission de Conciliation sera nommée par le Bureau ; elle sera constituée de 3 membres.

## **9 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle des travaux et projets menés en commun dans le cadre de l'Association appartient à l'Association. Les membres qui ont pris part **ACTIVEMENT** à ce projet peuvent utiliser cette référence dans leur communication une fois le projet rendu public, avec la mention impérative : « **projet réalisé dans le cadre de l'Association *Pôle Action des Architectes d'intérieur Ile de France*** ».

## **10 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONVOCATIONS AUX CONSEILS ET AUX ASSEMBLEES**

L'envoi se fait par mail.

Le Bureau de l'association ***Pôle Action Architectes d'intérieur Ile de France***.

Mai 2018